Vous travaillez en hauteur

Tableau récapitulatif – Mod.1269

@ *Pour télécharger ce modèle, saisissez la référence Mod.1269 dans le moteur de recherche du site www.editions-tissot.fr (voir mode d'emploi page 8)*

Chantier :	Date :			
Mesures de prévention à mettre en œuvre	**A faire**	**En cours**	**Fait**	**Sans objet**
Eliminer les échelles comme postes de travail. ☞ *Voir la fiche FPB.05.010*				
Eliminer les échafaudages sur taquets d'échelles. ☞ *Voir fiche FPB.05.010*				
Utiliser des échafaudages conformes aux exigences réglementaires. ☞ *Voir fiche FPB.05.012*				
Eviter les cordes comme postes de travail. ☞ *Voir fiche FPB.05.011*				
Avoir des salariés formés au montage d'échafaudages. ☞ *Voir la fiche FPB.03.060*				
Avoir des salariés formés à l'utilisation des échafaudages. ☞ *Voir fiche FPB.03.061*				
Avoir des salariés formés à l'utilisation des cordes. ☞ *Voir fiche FPB.03.070*				
Délivrer les attestations de compétence aux salariés formés à l'utilisation et au montage d'échafaudages. ☞ *Voir fiches FPB.03.060, FPB.03.061, FPB.03.062 et FPB.03.063*				
Utiliser des plates-formes élévatrices. ☞ *Voir fiche FPB.06.010*				
Avoir des salariés formés à la conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP). ☞ *Voir fiche FPB.03.050*				
Délivrer les autorisations de conduite aux conducteurs de nacelles. ☞ *Voir fiche FPB.03.051*				
Mettre à disposition des salariés des EPI contre les chutes de hauteur. ☞ *Voir fiche FPB.06.040*				
Former les salariés à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur. ☞ *Voir Boîte à idées et fiche FPB.06.040*				

Boîte à idées, conseils et astuces

1) Les chutes de hauteur, un risque majeur !

Quelques chiffres pour s'en convaincre. Les chutes de hauteur représentent :

- 36 % des accidents mortels ;
- 28 % des accidents avec invalidité ;
- 19 % des accidents avec arrêt.

2) A partir de quelle hauteur doit-on appliquer toute la réglementation « Travail en hauteur » ?

Dès que le salarié n'est plus de plain-pied. Jusqu'au 1er septembre 2004, l'exigence de garde-corps périphériques s'appliquait aux plans de travail d'une hauteur supérieure à 3 mètres. Rédaction européenne oblige, exit la hauteur minimale de 3 mètres ! Aujourd'hui, on est en hauteur dès que l'on n'est plus de plain-pied.

Donc, si votre salarié travaille à une hauteur de 0,50 m, 1 m ou 1,75 m, il doit travailler sur un plan de travail sécurisé.

3) Protection collective et protection individuelle

En matière de chute de hauteur, la règle est la protection collective ; le recours à la protection individuelle doit être l'exception.

Une protection individuelle contre les chutes de hauteur ne peut être assurée par un équipement unique, mais par un ensemble constitué :

- d'un harnais antichute ;
- d'un point d'ancrage défini préalablement ;
- d'un dispositif de liaison ;
- et, surtout, le salarié doit être formé au port et à l'installation du dispositif.

Exemple :

Un contrôleur du travail interpelle 3 couvreurs travaillant sur un toit sans protection aucune.

Il fait descendre les salariés qui lui expliquent que les dispositifs antichute sont dans la camionnette (ils sont toujours dans la camionnette !).

De bonne humeur, le contrôleur ne verbalise pas et leur demande de mettre leur harnais avant de remonter ancrer le dispositif sur le toit. Et là surprise ! 2 des 3 salariés ne savaient pas par quel bout attraper leur dispositif.

De mauvaise humeur, le contrôleur a dressé un procès-verbal pour infraction à l'article R. 4323-106 du Code du travail qui impose à l'employeur de former et d'entraîner les salariés au port des protections individuelles.

Le procureur, qui a l'opportunité des poursuites, a transmis le procès-verbal au tribunal correctionnel. Coût : 2 amendes de 1.000 euros.

4) Pouvez-vous faire travailler un apprenti et/ou un jeune de moins de 18 ans en hauteur ?

Oui ! Une lecture rapide de l'article D. 4153-48 du Code du travail fait dire à certains que c'est interdit. Erreur : il n'y a interdiction que lorsque leur aptitude à travailler en hauteur n'a pas été médicalement constatée.

Si le jeune est apte, il peut travailler en hauteur à condition d'être surveillé « comme le lait sur le feu ». En d'autres termes, il ne doit pas être travailleur isolé lorsqu'il est en hauteur (ni ailleurs non plus) et une consigne écrite détermine qui le surveille et l'accompagne sur le poste de travail en hauteur.



Saisissez la « Référence Internet » FPB.050 dans le moteur de recherche du site www.editions-tissot.fr pour accéder à l'actualisation de cette fiche (voir mode d'emploi page 7)